

Arrêt N° 218/10 VI.
du 17 mai 2010
not 18096/09/CC

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-sept mai deux mille dix l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

prévenu, **intimé**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 19 novembre 2009 sous le numéro 3313/2009, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« Vu la citation à prévenu du 20 octobre 2009 (not. **18096/09CC**) ;

Le ministère public reproche à X.) d'avoir, le 8 août 2009, conduit un véhicule sur la voie publique sans disposer d'un permis de conduire valable, d'avoir circulé avec un taux d'alcoolémie de 0,72 mg par litre d'air expiré et d'avoir dépassé de plus de 15 km/h la vitesse autorisée à l'intérieur d'une agglomération.

Comme la contravention de dépassement de vitesse mise à charge de X.) est sans lien de connexité avec les délits mis à sa charge, le tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître.

Il résulte du procès-verbal no 11694 du CPI de Differdange du 8 août 2009 que lorsque les agents verbalisant ont stoppé, le jour même vers 23.50 heures, le véhicule SAAB immatriculé (...) à Lamadeleine pour avoir circulé dans la route de Luxembourg, soit à l'intérieur de l'agglomération, à une vitesse de 100 km/h, le véhicule fut conduit par X.).

Comme une interdiction de conduire prononcée à l'encontre de X.) par jugement du tribunal d'arrondissement du 17 décembre 2004 est exécutée, d'après une fiche de renseignement établie par le parquet près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, du 11 février 2008 au 22 janvier 2012, le prévenu conduisait le 8 août 2009 sans disposer d'un permis valable.

De plus, l'examen de l'air expiré exécuté par les policiers au moyen d'un éthylomètre a relevé que le prévenu présentait le 9 août 2009 à 00.30 heures, un taux d'alcool de 0,72 mg/l d'air expiré.

X.) ne conteste par ailleurs pas les infractions mises à sa charge.

X.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux:

étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique,

le 8 août 2009 vers 23.50 heures à Lamadeleine, route de Luxembourg,

(1) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 48 mois prononcée par jugement no 3722 du 17.12.2004 du tribunal correctionnel de Luxembourg, avec comme période d'exécution du 1.02.2008 jusqu'au 22.01.2012,

(2) d'avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,72 mg par litre d'air expiré.

Les délits de conduite en état d'ivresse et de conduite sans permis valable, retenus à charge de X.), se trouvent en concours réel entre eux, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 60 du code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte qui peut être élevée au double de son maximum.

En l'espèce, la peine la plus forte est, en raison de la peine accessoire d'interdiction de conduire obligatoire, celle prévue pour le délit de conduite en état d'ivresse.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne le délit de conduite en état d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 paragraphe 1 de ladite loi oblige le juge qui retient à charge d'un prévenu, soit le délit de conduite en état d'ivresse, soit celui de conduite avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g/l de sang, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans.

Une même interdiction de conduire peut être prononcée du chef du délit de conduite sans permis valable.

L'article 22 du code pénal, permet au tribunal correctionnel de prononcer une condamnation à des travaux d'intérêts généraux au cas où il estime que le délit commis ne comporte pas une peine d'emprisonnement supérieure à six mois et si le prévenu n'a pas refusé pareille sanction.

En l'espèce, le tribunal correctionnel constate que X.) répète les infractions de conduite sans permis valable et enchaîne les condamnations à des peines d'interdiction de conduire.

Une condamnation à une peine d'amende et d'interdiction de conduire en rétribution des faits commis n'est partant nullement suffisante et semble être sans incidence pour endiguer le comportement du prévenu.

Le tribunal correctionnel estime cependant que les faits commis par X.) ne comportent pas une peine privative de liberté excédant 6 mois d'emprisonnement et lors des débats à l'audience du 6 novembre, le prévenu, qui était présent, a personnellement accepté la possibilité d'une condamnation à des travaux d'intérêts généraux.

Le tribunal correctionnel estime partant opportun de condamner X.) à une **amende de 1.500.- EUR, à 240 heures de travail d'intérêt général**, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 6 mois** pour l'infraction de conduite en état d'ivresse et de **6 mois** pour l'infraction de conduite sans permis valable.

Comme X.) vient récemment de trouver un emploi et qu'il doit disposer de son permis de conduire pour exercer celui-ci, le tribunal correctionnel exempte des interdictions de conduire prononcées à l'encontre du prévenu les trajets effectués pour le compte prouvé de son employeur pendant ses heures de travail.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *septième chambre*, composée de son vice-président, siégeant en *matière correctionnelle*, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et la représentante du ministère public en ses réquisitions,

se déclare incompétent pour connaître de la contravention reprochée à X.);

donne acte au prévenu X.) de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général ;

condamne le prévenu X.) du chef des infractions retenues à sa charge à exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **240 (deux cent quarante) heures** ;

avertit le prévenu X.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les dix-huit mois à partir du jour où le présent jugement est devenu irrévocable,

avertit le prévenu X.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du parquet (article 23 du code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

condamne le prévenu X.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **1.500.- (mille cinq cents) EUR**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 7,17 EUR;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **30** (trente) jours;

prononce contre le prévenu X.) du chef de l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **6 (six) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

prononce contre le prévenu X.) du chef de l'infraction de conduite sans permis valable retenue à sa charge également une interdiction de conduire d'une durée de **6 (six) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

exempte de ces interdictions de conduire les trajets effectués pendant les heures de travail du prévenu pour le compte prouvé de son employeur.

Le tout en application des articles 14, 16, 22, 28, 29, 30 et 60 du code pénal, articles 12, 13.1, 13.13 et 14bis de la loi du 14.02.1955; ainsi que des articles 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du code d'instruction criminelle dont mention a été faite. »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 26 novembre 2009 par le représentant du Ministère Public.

En vertu de cet appel et par citation du 16 mars 2010 **X.)** fut requis de comparaître à l'audience publique du 3 mai 2010 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A l'appel de la cause, Madame l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de Ministère Public, fut entendue en ses moyens d'appel.

Le prévenu **X.)** fut entendu en ses déclarations.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 17 mai 2010, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 26 novembre 2009 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le Procureur d'Etat de Luxembourg a régulièrement relevé appel d'un jugement rendu contradictoirement le 19 novembre 2009 par une chambre correctionnelle du tribunal du même arrondissement judiciaire dans une affaire opposant le Ministère Public à **X.)**. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Le représentant du Ministère Public demande que, par réformation du jugement du 19 novembre 2009, la Cour d'appel décide qu'elle est compétente pour connaître de la contravention au code de la circulation routière d'avoir dépassé la vitesse réglementaire autorisée mise à charge du prévenu, celle-ci se trouvant en concours idéal avec le délit d'avoir circulé sur la voie publique en état d'ivresse. Le prévenu qui a des antécédents judiciaires spécifiques serait à condamner du chef du délit d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être détenteur d'un permis de conduire valable ainsi que de celui d'avoir circulé en état d'ivresse sur la voie publique se trouvant en concours idéal avec la contravention d'avoir dépassé la vitesse limite autorisée à l'intérieur d'une agglomération à une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'à deux interdictions de conduire de respectivement trois années et 24 mois. Le taux de l'amende prononcée étant adéquat, serait à maintenir.

Le prévenu requiert la confirmation du jugement du 19 novembre 2009.

La contravention au code de la circulation routière d'avoir dépassé la vitesse limite autorisée à l'intérieur d'une agglomération se trouvant en concours idéal avec le délit d'avoir circulé sur la voie publique en état d'ivresse, la juridiction de première instance fut compétente pour statuer de ladite contravention.

Cette même juridiction aurait également dû retenir le prévenu dans les liens de cette contravention qui se trouve établie par les éléments du dossier répressif.

Par réformation du jugement entrepris, il y a dès lors lieu de déclarer **X.)** convaincu de l'infraction suivante :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 8 août 2009 vers 23.50 heures à Lamadeleine, route de Luxembourg,

(3) d'avoir dépassé la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 100 km/h ;

Cette contravention se trouvant en concours idéal avec le délit d'avoir circulé en état d'ivresse sur la voie publique, il y a lieu à application de l'article 65 du code pénal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec le délit retenu à charge du prévenu d'avoir circulé sur la voie publique sans être détenteur d'un permis de conduire valable.

L'ensemble des infractions retenues à charge du prévenu ne comportant pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, c'est à bon droit que la juridiction de première instance a condamné le prévenu qui y a acquiescé à effectuer 240 heures de travaux d'intérêt général.

Le taux de l'amende prononcée reste légal et est également à confirmer.

Les faits délictueux graves perpétrés par un prévenu aux antécédents judiciaires spécifiques justifient sa condamnation à deux interdictions de conduire de 24 mois chacune du chef de conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique sans être détenteur d'un permis de conduire valable ainsi que du chef de conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique en état d'ivresse, cette infraction se trouvant en concours idéal avec la contravention d'avoir dépassé la vitesse limite autorisée à l'intérieur d'une agglomération.

Le prévenu qui est un récidiviste notoire en matière d'infractions à la circulation routière ne mérite pas la clémence de la Cour d'appel et ne saurait dès lors bénéficier de l'exception des trajets professionnels à accomplir pour le compte de son employeur.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,

reçoit l'appel du Ministère Public ;

le dit fondé ;

par réformation du jugement du 19 novembre 2009 :

dit que la juridiction de première instance fut compétente pour connaître de la contravention mise à charge du prévenu sub 3) dans la citation à prévenu, celle-ci se trouvant en concours idéal avec le délit d'avoir circulé sur la voie publique avec un taux d'alcool de 0,72 mg par litre d'air expiré ;

déclare le prévenu convaincu de la contravention au code de la circulation routière telle que celle-ci est reproduite dans la motivation du présent arrêt ;

porte la durée de l'interdiction de conduire prononcée du chef du délit retenu sub 1) à charge du prévenu à 24 (vingt-quatre) mois ;

porte la durée de l'interdiction de conduire prononcée du chef du délit retenu sub 2) à charge du prévenu se trouvant en concours idéal avec la contravention retenue sub 3) à sa charge à 24 (vingt-quatre) mois ;

pour le surplus, **confirme** le jugement entrepris ;

condamne X.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 7,26 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application de l'article 65 du code pénal, 199, 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle, 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Eliette BAULER, président de chambre à la Cour d'appel
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général
Brigitte COLLING, greffier

qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.